



COMMISSION APPEL

Mardi 24 Mai 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°558

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, BLANC Aline, BRAULT Annie, EL RHAFFARI Reda, BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle, MAZZOLENI Laurent, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos , REMLI Amar

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match: catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1 .Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES :

VALLEE DE L'HIEN : Courrier d'information faisant part de l'absence des 2 personnes à la convocation programmée le 24/05/22. Une réponse vous a été transmise sur la boîte mail officielle du club vous demandant les justificatifs professionnels pour les 2 personnes. Justificatifs demandés pour le lundi 30 mai 2022 impératif. Sanctions, amendes et retrait point malus en cas de non réception.

MOIRANS : Attestation de convocation en mairie recue pour excuser le Président du club de son absence à la convocation programmée le 24/05/22. Information qu'une personne (la secrétaire du club) est mandatée pour le remplacer.

ARAUJO DA SILVA Manuel (arbitre) : Attestation employeur pour absence à convocation programmée le 24/05/22

AFFAIRE REGLEMENTAIRE – NOTIFICATION

Dossier n° 21-22-029R : Match senior, D2, poule B, du 01 mai 2022, CVL 38 / CHABONS

Appel du club de CVL 38 en date du 06 mai 22 contestant la décision prise par la commission des règlements dans son dossier n°62, lors de sa réunion du mardi 3 mai 2022, parue au PV 555 du jeudi 05/05/22 :

Appel portant sur : Match perdu par pénalité au club de CVL 38 pour en reporter le bénéfice au club de CHABONS

CVL 38 : -1 point, 0 but

CHABONS : 3 points, 3 buts

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 17 mai 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

Présents : M. MONTMAYEUR Marc – Président, M. TRUWANT Thierry - secrétaire, M. MAZZOLENI Laurent, M. BONNARD Christophe, M. EL RHAFARI Reda, M. SCARPA Vincent, M. FRANZIN Didier.

Excusé(e)s : Mme BLANC Aline, Mme BRAULT Annie, Mme RACLET Chrystelle, M. REMLI Amar, M. FERNANDES Carlos-représentant de la commission des arbitres

En présence de,

Pour le club de **CVL 38**

M. ANSELME Paul, licence n° 2548297299, Président

M. BLANCHEFLEUR Bernard, licence n°2599861273, correspondant

Pour le club de **CHABONS** :

MME. JOURNAL MICOUD Christine, licence n°2547199839, Présidente

M. DIDIER Paulin, licence n°2547055940, secrétaire

M. AILLOUD BETASSON Guillaume, licence n°2598631891, correspondant

Pour la **Commission des Règlements** :

Mr BOULORD Jean Marc, licence n°, 2538651242, Président

Pour la **Commission Sportive**

Mr VACHETTA Michel, licence n°2543017673, Président

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant la décision de la commission des règlements de donner match perdu par pénalité au club de CVL 38 en vertu de l'art 236 de la FFF : indisponibilité d'un terrain ;

Considérant les informations du club de CVL 38 reprenant les échanges avec la municipalité de LUZINAY, les informant le 22 avril de l'indisponibilité du terrain pour cause de vide grenier utilisant le terrain de foot (ce qui n'était pas le cas les années précédentes).

Considérant l'arrêté Municipal de la commune de LUZINAY du 27/04/22 confirmant cette décision.

Considérant les échanges entre le club de CVL 38 et le club de CHABONS pour trouver une possibilité de jouer la rencontre :

- 1) Jouer le 30 avril à LUZINAY à 17h00, proposition refusée par le club de CHABONS (joueurs indisponibles).
- 2) Jouer la rencontre à CHABONS, proposition refusée par la commission sportive (non réglementaire)

3) Reporter la rencontre, impossible au vu du calendrier.

Considérant la déclaration du club de CHABONS confirmant les propositions mais regrettant le caractère très tardif des démarches.

Considérant les explications de Mr VACHETTA sur les réponses de la commission, en adéquation avec les règlements du District qui ne permettent ni de jouer les 2 rencontres chez le même adversaire, ni d'intercaler de match entre les deux dernières journées de la compétition.

Considérant la proposition de Mr VACHETTA faite au club de CVL 38, de délocaliser la rencontre sur un terrain de leur choix, homologué pour cette rencontre faite le 28/04/22 car les contraintes règlementaires ne permettent plus à cet instant de la saison une modification du calendrier.

Considérant que le jour prévu de la rencontre le club de CVL 38 n'était pas en capacité de proposer un terrain homologué pour la tenue de la rencontre ;

Considérant la déclaration de Mr BOULORD expliquant la décision d'appliquer l'art 236 de la FFF « Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match »

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni à la décision ni aux délibérations

Par ces motifs, la commission départementale d'appel décide :

DE CONFIRMER le match perdu par pénalité au club de CVL 38 pour en reporter le bénéfice au club de CHABONS

Par application de l'article 236 des RG de la FFF.

CVL 38 : -1 point, 0 but

CHABONS : 3 points, 3 buts

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de CVL 38

En outre,

Les frais de déplacement à l'audition du club de CHABONS restent à la charge du club CVL 38.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par les articles 182 et 190 Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 36 des règlements généraux du District de l'Isère.

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

le secrétaire de séance

BLANC ALINE